

DELIBERATION N° 99/02-07 - BAIL
EMPHYTEOTIQUE POUR EQUIPEMENT EQUESTRE

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, rappelle à l'Assemblée les termes de sa délibération en date du 28 mars 1995, décidant la mise à disposition du District, sous la forme d'une promesse de bail emphytéotique de 30 ans, d'un terrain de 5000 m² à prendre dans une parcelle communale cadastrée section A N° 999, lieudit "Coulomheu, en vue de l'implantation d'une carrière de dressage sur le site actuel des installations de l'Etrier de Lorraine.

Le Conseil Municipal avait donné un avis favorable à cette implantation et, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives, avait désigné Monsieur REINSTADLER, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, pour signer la promesse de bail.

Afin de concrétiser ce projet de constitution d'une carrière de dressage et de permettre à la Communauté Urbaine du Grand NANCY de l'aménager sur un terrain situé à proximité immédiate des installations du club équestre, Maître BOYARD, Notaire à NANCY, a rédigé un bail emphytéotique aux conditions suivantes :

- la Ville de LUDRES donne à bail à la Communauté Urbaine du Grand NANCY un terrain situé à LUDRES, lieudit "Coulomheu" figurant au cadastre sous les références suivantes : section A N° 999, d'une contenance de 1 ha 36 a 82 ca,

- la durée du bail est consentie pour trente ans, à compter de la date à laquelle la Communauté Urbaine du Grand NANCY a obtenu la promesse de bail, à savoir la délibération du 28 Mars 1995, reçue en Préfecture le 3 Avril 1995,

- le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de un franc, payable le 31 décembre de chaque année, les frais, droits et honoraires étant à la charge du preneur. A la fin de la location, le propriétaire du terrain, la Ville de LUDRES, rentrera de plein droit en possession du dit terrain.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur REINSTADLER à signer l'acte de bail emphytéotique dans les conditions décrites ci-dessus.